

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, Quai aux Fleurs, N^o. 11; chez A. SAUTELET et comp.^e, Libraires, place de la Bourse; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE (1^{re} Chambre).

(Présidence de M. Moreau.)

Audience du 8 mars.

M^{me} d'Haussonville contre M. de Larochejacquelein.

M^e Dupin, avocat de M. de Larochejacquelein, a la parole pour répliquer à M^e Persil. (Le client de M^e Dupin est présent à l'audience.)

Messieurs, dit-il, voici l'avant-garde de ces nombreux procès qu'a soulevés la loi du 27 avril 1825. Une indemnité considérable (700,000 fr.) est disputée entre M. de Larochejacquelein, légataire universel de M^{me} de Surgères, et M^{me} la comtesse d'Haussonville, à laquelle elle a fait seulement un legs particulier. Cette dernière en appelle à la loi et à l'intention de la testatrice : à l'entendre, elle était l'objet de toute sa prédilection !... On ne peut pas donner au testament une interprétation autre que celle qu'elle lui assigne.

Ah ! Messieurs, il est trop vrai, les testateurs ne sont jamais plus tendrement aimés qu'après leur mort ! Chacun alors prétend les avoir chéris, et l'avoir été de préférence à tout autre. Mais au milieu de ces prétentions diverses, entre cette tendresse alléguée et l'attention véritable qui a motivé la libéralité, le testament est là pour départager les contendans et fixer la volonté du testateur. La loi ensuite n'intervient que pour donner force à la volonté une fois reconnue.

En fait, l'intention dont se targue M^{me} d'Haussonville n'est rien moins que justifiée ; elle n'en rapporte aucun témoignage. Son allégation, que M^{me} de Surgères n'aurait été qu'usufruitière des biens de son mari, et grevée par lui d'une sorte de fidéi-commis, est démentie par le testament, qui la constitue légataire universelle en toute propriété. L'intention supposée à cette dame de rendre les biens de son mari aux lignes dont ils provenaient, est détruite par deux faits : le premier, qu'en ce cas elle aurait transmis, non pas à M^{me} d'Haussonville seule, mais aux co-héritiers de sa ligne, savoir, M. de Beaumanoir et M^{me} de Montfermeil, auxquels cependant elle n'a rien légué ; le second, qu'elle aurait disposé en faveur de cette ligne, non pas seulement des biens d'Eure-et-Loir, mais aussi des autres biens de M. de Surgères, situés dans les départemens de la Vendée et de la Seine, et elle ne l'a pas fait. Ainsi, M^{me} d'Haussonville prête à la testatrice des intentions imaginaires contraires au testament.

Au contraire, il est de fait que M^{me} de Surgères avait pour M. de Larochejacquelein une affection singulière. En 1806, il avait à peine 22 ans, M^{me} de Surgères voulait le marier et le doter. Et si, par une suite du préjugé qu'on lui suppose, elle avait voulu perpétuer son nom et ses biens, quel plus beau nom pouvait-elle en effet choisir que celui de Larochejacquelein ? quelles espérances plus belles que celles qui se rattachaient à tant d'illustres souvenirs ?

Aussi M^{me} de Surgères l'a fait, non pas son légataire particulier, mais son héritier, en ces termes qu'il importe de retracer ici : « Je donne à Auguste de Larochejacquelein ma maison de Dreux avec tout ce qui se trouvera dedans à mon décès ; je lui donne tous mes biens meubles et immeubles, tous mes droits, noms, raisons et actions, et je l'institue mon légataire universel, à la charge d'ac-

» quitter les legs contenus dans mon présent testament, et » aussi de payer mes dettes. »

Ainsi, M. de Larochejacquelein obtient le premier rang dans les libéralités de la testatrice ; elle l'institue par trois locations, dont chacune a la puissance de constituer un legs universel : — tous mes biens meubles et immeubles ; — tous mes noms, raisons et actions ; — je l'institue mon légataire universel. — Et c'est parce qu'elle lui donne tout, qu'elle le charge aussi de toutes les dettes et de quelques legs particuliers.

Prévoyant le cas où il mourrait avant elle, ce n'est point M^{me} d'Haussonville que la testatrice appelle pour lui succéder, mais bien M^{mes} de Beauregard et de Beaucois, sœurs de M. de Larochejacquelein, qui, à son défaut, seront légataires universelles.

M^{me} d'Haussonville ne vient qu'après toutes ces personnes, et seulement pour un legs particulier, restreint, circonscrit. Ainsi, il est vrai de dire qu'elle n'a été aimée que jusqu'à concurrence de son legs ; des petites rentes et autres menus droits appartenant à la testatrice dans le département d'Eure-et-Loir ; c'est-à-dire 4 à 500 fr. de rente, legs égal à ceux faits à titre de simple souvenir à différens autres parens, que M^{me} de Surgères aimait autant que M^{me} d'Haussonville, mais infiniment moins que M. de Larochejacquelein.

On a voulu argumenter du mot *droits*, et des mots *tout ce qui peut m'appartenir dans le département d'Eure-et-Loir*, pour en induire que la testatrice avait voulu sous-entendre par-là ce qu'elle n'osait dire, l'indemnité pour ses biens confisqués !

Ah ! Messieurs, que de réponses à cette vaine supposition ! d'abord, il eût fallu bien de la prescience pour entrevoir en 1806 l'indemnité de 1825. — En tout cas, si la testatrice y pensait, qui l'empêchait de s'expliquer dans un testament olographe, où elle n'était qu'en présence d'elle-même ? — On veut qu'elle ait parlé à mots couverts, mais en ce cas, elle aura parlé du moins en mots intelligibles, elle aura parlé au futur ; eh bien ! c'était le contraire ; au lieu de dire *ce qui pourra m'appartenir*, ou m'être accordé, elle dit : *ce qui peut m'appartenir*, circonscrivant ainsi sa disposition au présent sans relation avec l'avenir.

D'ailleurs, ces termes de la disposition s'expliquent par la disposition même. La testatrice lègue ses *petites rentes*, ainsi que les *droits*, etc. Si elle n'eût légué que ses rentes, le legs n'eût compris que le capital et les arrérages à échoir, et non les arrérages échus ; non plus que les autres petites redevances. Or, la testatrice a voulu léguer tous ces objets, et on en aura la preuve dans une liasse de sommations dont je tiens les originaux à la main, signifiés deux jours après le testament, et où la testatrice demande titre nouvel pour chaque rente, et réserve ses *droits exécutoires* pour les arrérages échus. Voici donc le sens de ces mots dans la langue de la testatrice, à l'époque même du testament.

La délivrance du legs a été faite dans les termes même du testament ; elle n'y a rien ajouté ; et quant à la lettre de M. Robillard, qui rend compte d'une réponse qu'il prête à M. Breton, homme d'affaires de M. de Larochejacquelein, elle n'aurait pu préjudicier à celui-ci, et n'a d'ailleurs point été faite dans les termes allégués. Ainsi donc toutes les prétendues conjectures de volonté, repoussées par les termes du testament, échappent à notre adversaire : aussi a-t-il

cherché un refuge dans ce qu'il a appelé le point de droit. Il en appelle à un autre ordre d'idées, à la loi de 1825, dont le système, dit-il, est que l'indemnité représente l'immeuble et en tient lieu, quant à tous effets, suivant la règle *subrogatum capil naturam subrogati*. Et il a cité quelques-uns des discours prononcés dans la discussion.

Messieurs, dit M^e Dupin, jamais n'a été rendue plus nécessaire l'observation souvent faite depuis l'émission de nos Codes, que les exposés de motifs et les discours d'orateurs plus ou moins habiles, ne peuvent tenir lieu du texte de la loi. Cela est vrai surtout de la loi d'indemnité, où chacun n'a pas seulement parlé selon ses lumières, les uns juriscultes, les autres peu, et d'autres point; mais encore avec ses passions, ses intérêts, ou, si l'on veut, ses opinions. Les uns soutenant que les émigrés n'avaient jamais cessé d'être propriétaires de leurs biens, en allant jusqu'à dire que les acquéreurs étaient *des voleurs*: d'autres, plus sages, plus modérés, plus vrais, blâmant la source des confiscations, mais reconnaissant, dans l'intérêt public, la nécessité de respecter les effets du passé. Il faut donc voir en cette matière, non les opinions, mais le droit; non le projet ni les desirs de tel ou tel orateur, mais la loi.

Or, en fait, rien de plus certain que la dépossession des émigrés; que l'irrévocabilité de cette dépossession consacrée par la déclaration de Saint-Ouen, l'article 9 de la Charte, l'article 1^{er} de la loi du 5 décembre 1814, et, en dernier, l'article 24 de la loi du 27 avril 1825, que la sagesse des pairs y a introduit, malgré la vive résistance de beaucoup de membres, qui n'ont cédé que parce qu'ils aimaient mieux la loi d'indemnité avec un article qui leur déplaisait, que de voir la loi retirée peut-être, et l'indemnité leur échapper.

Ainsi, en réalité, les émigrés n'avaient plus aucun droit sur leurs biens; ils n'avaient aucune action en paiement ou indemnité, ni contre l'état, ni contre personne. Il pouvait, dira-t-on, leur rester une espérance, fondée sur le droit naturel et l'équité; mais en ce cas, si quelques-uns d'entr'eux (parce que l'espoir ne nous abandonne pas aisément) ont eu le pressentiment d'une indemnité de ce genre, il faudra du moins qu'ils s'en soient expliqués; et que leur *volonté* ne puisse pas être révoquée en doute: elle devra être spéciale, pour un cas aussi extraordinaire, à moins qu'il ne s'agisse d'une disposition universelle qui, par son universalité même, ait rendu toute spécialité superflue.

Ici l'orateur invoque la discussion qui a précédé l'art. 7, et qu'il lit dans l'ouvrage de M. de Naylies, membre de la commission d'indemnité.

« Sur la seconde partie de l'amendement de la commission, qui admettait à l'indemnité tous les Français appelés par la *volonté* des anciens propriétaires à les représenter à l'époque de son décès, MM. de Moustier, Nicod de Ronchaud, de Fougère et Duhamel ont proposé de n'admettre les donataires et légataires institués à réclamer l'indemnité, qu'autant que la donation ou le testament renfermeraient une *clause expresse* de transmission des droits éventuels sur les biens confisqués ou leur valeur. »

M^e Dupin fait remarquer que M. de Fougère, dont il est ici mention, était précisément un des héritiers de M. de Surgère par M^{me} de Montiermeil, qui était parente au même degré que M^{me} d'Haussonville; et c'est parce qu'il savait très-bien que le legs de cette dame n'était pas *spécial* pour les indemnités, qu'il voulait une *clause expresse* pour les droits éventuels; à ce moyen, tous les légataires se seraient trouvés écartés.

Mais un orateur désintéressé sur la question, et qui n'y apportait que la justesse de son esprit, la droiture de son cœur, et une longue expérience acquise au barreau, M. Bonnet répondit notamment à ce qu'avait dit M. de Moustier pour écarter les légataires universels: « La qualité d'héritier institué renferme non-seulement ce que le testateur conçoit de sa fortune, mais même tout ce qui lui en était *inconnu*, le *prévu* et l'*imprévu*, le positif et l'*éventuel*. S'il est vrai que l'espoir de recouvrer leurs biens ait été con-

« sacré dans le testament de quelques émigrés, pourquoi croirait-on que ceux qui ne l'ont pas manifesté d'une manière spéciale n'avaient pas l'intention de le faire? N'ont-ils pu considérer cette clause comme insolite, puisque le mot de légataire *universel* renferme *tout*? La chambre est entrée dans la carrière du droit civil; pour éviter les difficultés et nous soustraire à l'arbitraire, il faut s'attacher strictement aux principes généraux. »

« Remarquons enfin, disait encore M. Bonnet, que l'héritier testamentaire qui, *loco heredis*, aurait payé toutes les dettes de la succession, conserverait pour lui toutes les dettes, et que l'indemnité serait accordée à l'héritier du sang qui n'aurait rien payé. » Et c'est ce qui arriverait précisément dans notre espèce, où M. de Larochejacquelein a payé 175,000 fr. de dettes, et où M^{me} d'Haussonville recevrait 700,000 fr. inespérés, sans payer un sou des charges.

En résumé, sur ce point il faut consulter la volonté, et à cet égard distinguer, 1^o s'il s'agit d'un legs universel, par sa nature propre, il comprend l'indemnité; tout l'actif non spécialement légué à d'autres, s'y rattache, parce qu'il comprend aussi tout le passif; s'il s'agit d'un legs particulier, spécial, restreint par sa nature, non susceptible d'accroissement, il faudra *volonté expresse*, et c'est ainsi qu'on a refusé au cessionnaire de droits successifs le droit de réclamer l'indemnité, à moins qu'une clause explicite ne vint révéler que les parties avaient entendu l'y comprendre.

Aussi, on a si bien senti qu'il fallait une disposition spéciale, qu'on a prétendu la trouver dans la nature de l'indemnité, qu'on soutient immobilière quant à tous effets, qu'on veut mettre à la place de la chose même pour lui donner ainsi une assiette dans le département d'Eure-et-Loir, là où étaient les biens, et rentrer ainsi par interprétation dans le texte du testament. Pur sophisme!

Distinguons le vrai et la fiction. Le vrai est toujours vrai; il faut, pour y déroger, que la loi y fasse exception. La fiction, au contraire, est de droit étroit: *Non operatur nisi in casu ficto*. Hors le cas pour lequel elle a été instituée, il faut revenir au vrai.

Or l'indemnité, par sa nature, est évidemment mobilière; c'est une somme d'argent, une rente, une action: *Quæ tendit ad mobile*. (Voy. Code civ., articles 528, 530 et 589.)

Ce prix représentera, tant qu'il vous plaira, la chose confisquée, comme l'ont dit MM. de Martignac et de Castelbajac; mais si cela est vrai, pour exprimer la sécurité de l'acquéreur, l'extinction de toute prétention de la part de l'émigré, il n'en est pas moins vrai que le prix d'un immeuble, payable en rentes, est mobilier.

On objecte l'art. 8 de la loi qui a dit que ce prix sera distribué par ordre d'hypothèque; mais c'est là qu'est la fiction de la loi; il a fallu la créer par un article exprès, autrement la somme, par sa nature étant mobilière, se fût distribuée par contribution. Mais cette fiction, créée en faveur de la dette, n'a pas lieu en matière de legs. Le Code civil dispose tout au contraire. L'article 1038 est ainsi conçu: « Toute aliénation, celle même par vente avec faculté de rachat ou par échange, que fera le testateur de tout ou partie de la chose léguée, emportera la révocation du legs pour tout ce qui a été aliéné, encore que l'aliénation postérieure soit nulle, et que l'objet soit rentré dans la main du testateur. »

Vous voyez donc qu'ici non seulement le prix ne prend pas la place de la chose, mais la chose elle-même, revenue dans les mains du testateur, ne retombe pas sous le legs. Mon adversaire est donc parti d'un faux principe, en voulant asseoir les indemnités au même lieu que les immeubles, et les réputer en tout de même nature.

La même réponse s'adresse à l'hypothèse qu'il a faite d'un époux qui aurait apporté en se mariant un immeuble par lui acheté à charge de réméré. L'argent qui lui serait rendu par le vendeur pour retraire l'immeuble, serait propre comme l'immeuble même, et exclu comme lui de la communauté. Je réponds, oui; car tel est premièrement l'effet de la fiction de réalisation. Mais supposez que l'époux ait fait donation de tous ses biens-meubles, cer-

fainement le prix du réméré tombera dans le don mobilier, parce que la fiction qui l'exclut de la communauté est de droit étroit, et ne s'étend pas d'un cas à un autre. (M^e Dupin cite Renusson, Lebrun, Fothier et plusieurs arrêts à l'appui).

Il en est de même de l'indemnité : elle n'est réputée immeuble que dans l'intérêt des créanciers hypothécaires. S'il n'y en a pas, ou après qu'ils sont payés, l'indemnité reprend sa nature de meubles, sujette à contribution, à compensation, à tous les principes qui régissent les rentes ordinaires.

En dernière analyse, la loi de 1825 accorde l'indemnité à ceux qui sont appelés par la loi ou par *la volonté du testateur*. Cette volonté existe implicitement dans les legs universels ; car telle est leur nature, qu'ils s'étendent à toutes les éventualités : mais, pour un légataire particulier, il faut une disposition expresse, spéciale, *ad hoc*, non équivoque, et tel n'est pas le legs fait à madame d'Haussonville ; elle ne peut donc pas réclamer l'indemnité, au préjudice de M. de la Rochejacquelein.

La cause est continuée à huitaine pour entendre M^e Persil.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE (2^e Chambre).

(Présidence de M. Huart.)

Audience du 9 mars 1826.

A l'audience de ce jour, on a entendu la continuation des plaidoiries dans l'affaire Merlo. M^e Mérilhou, dans l'intérêt de M. Rolland Henry, a soutenu que son client devait être maintenu dans la possession de la succession du défunt, parce que, suivant lui, les demandeurs en pétition d'hérédité ne justifiaient en aucune manière de leur parenté avec le défunt. Il a invoqué l'authenticité de l'acte de naissance du défunt trouvé dans les papiers de la succession, ainsi qu'une traduction écrite de la main de ce dernier. Il a signalé l'altération grave faite à l'un des extraits représentés par les adversaires et déposé en l'étude de M^e Chauvieu, notaire à Paris, contre lequel M. Rolland Henry a dirigé une demande en inscription de faux ; il a d'ailleurs insisté sur cette circonstance, qu'étant défendeur et investi d'ailleurs par un jugement passé en force de chose jugée de la possession de la succession, il n'avait qu'à repousser les prétentions de ses adversaires. S'appuyant sur l'acte de naissance du défunt Christophe Merlo, il a soutenu qu'on ne pouvait diviser les énoncés de cet acte ni l'attaquer, soit à l'aide de la preuve testimoniale, soit à l'aide de présomptions et d'allégations sans fondement.

Le tribunal a continué la cause à la huitaine, pour entendre la seconde partie de sa plaidoirie, dans laquelle il traitera la question de savoir si le défunt est ou non décédé Français ou étranger ; et celle de savoir si c'est la loi française ou celle de Gènes qui doit régir la succession.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

Audience du 8 mars.

Affaire Tourton. — Ouvrard.

À l'entrée de l'audience, un agréé se lève et demande acte, au nom du sieur Dubrac, de ce qu'il déclare n'être point parent de MM. Bordesoulle et Perceval, ni ami de M. Sicard. Cet incident, qui ne se rattache qu'à un fait de peu d'importance au procès, ne donne lieu à aucune discussion.

M^e Dupin jeune a la parole pour continuer sa plaidoirie. Il est assisté, comme à la précédente audience, de M^e Tripiet, de M^e Dupin aîné et de M^e Delahaye, conseils de M. Tourton. M^e Berryer, avocat de M. Ouvrard, est aussi assisté de M^e Mauguin.

Après avoir récapitulé rapidement sa première plaidoirie, l'avocat reprend la discussion, et le développement des preuves tendant à établir que M. Tourton était l'associé de M. Ouvrard, et pour l'entreprise du service des *vivres-viande*, et pour celle des autres *services réunis*.

Relativement à l'entreprise des vivres-viande, M. Tourton a pour lui la déclaration de Dubrac, seul titulaire légal et apparent du marché. Par là, il se trouve associé au titre de Dubrac ; son droit repose sur une base légale ; il pourrait se borner à cette preuve de l'association. Ce serait à M. Ouvrard à la détruire par des preuves contraires.

Il a essayé de le faire en abusant de la contre-lettre qu'il avait surprise à la confiance de M. Demachy et remplie frauduleusement de son nom. Mais à la précédente audience, il a été démontré par les déclarations de Demachy et de Dubrais, déclarations faites sous la foi du serment, que jamais le nom de M. Ouvrard ne devait être apposé sur cette contre-lettre ; et un arrêt de la Cour royale de Paris, passé en force de chose jugée, a décidé souverainement que la contre-lettre devait encore être réputée en blanc, et comme si elle était restée aux mains de M. Demachy. C'est donc une chose désormais acquise au procès, dit M^e Dupin, que le sieur Ouvrard ne peut plus se prévaloir d'un pareil acte. Légalemment parlant, il est encore sans nom : il faut voir un blanc là où le sieur Ouvrard a mis une tache.

Mais si l'on suit la marche de toute cette affaire, si l'on porte ses regards sur l'ensemble des faits et des actes, de toutes parts jaillissent les preuves certaines de l'association déniée par Ouvrard.

C'est M. Tourton seul qui débat le marché au ministère de la guerre. Seul il est connu, seul il inspire la confiance du ministre et des employés supérieurs avec lesquels il traite. Ouvrard n'apparaît point, et la lettre de M. Perceval insérée dans la *Gazette des Tribunaux* en est elle-même la preuve.

Les originaux du marché restent aux mains de M. Tourton, ce qui n'eût pas eu lieu, s'il n'eût été qu'un simple mandataire : il eût fallu la remettre à son mandataire.

De même que M. Tourton a discuté seul le marché, seul il a organisé le service, nommé les employés, signé les commissions. C'est à lui que les sous traitans se sont adressés, avec lui qu'ils ont contracté ; et tout cela au vu et su d'Ouvrard, qui était sur les lieux.

On a fait imprimer des têtes de lettres pour la correspondance des bureaux : qu'y lit-on ? *les munitionnaires-général* des vivres-viande. Donc il y en avait plusieurs ; une société existait ; M. Ouvrard n'était pas seul.

À cette époque non suspecte, M. Dubrac, qui était parti le premier pour l'armée, écrit pour rendre compte de ce qu'il a fait. Ses lettres sont adressées à MM. Tourton et Ouvrard collectivement. Or, pourquoi à M. Tourton, s'il n'est rien dans cette affaire ? Pourquoi Dubrac se sert-il constamment dans ces lettres du pronom collectif *nous*, *nos* affaires, *notre* entreprise, si ce n'est parce qu'il y a communauté d'intérêts, association réelle ?

Le 29 mars 1823, MM. Tourton et Ouvrard partent ensemble pour Bayonne. À qui persuader que M. Tourton aura quitté ses affaires et sa maison de banque pour suivre M. Ouvrard en Espagne, s'il n'avait eu aucun intérêt dans l'affaire ?

Il est vrai que le sieur Ouvrard a prétendu expliquer ce voyage, en disant, dans ses mémoires imprimés, que M. Tourton allait en Espagne à cause de l'emprunt de la régence d'Urgel ; mais il est obligé de confesser lui-même que M. Tourton n'a communiqué avec aucun des membres de la régence, et qu'il n'a pas fait un acte ou une démarche relatifs à l'emprunt.

On voit au contraire que, dès le principe, Dubrac avait laissé à M. Tourton la procuration la plus étendue pour le service des vivres-viande. Bien plus, une feuille de route, délivrée par ordre du ministre et contresignée par le chef du bureau des subsistances, donne à M. Tourton la qualité de *munitionnaire-général* ; tant il est vrai qu'au ministère on le regardait comme un des entrepreneurs du marché. Enfin, comme il voyageait avec le sieur Ouvrard dans la même voiture, ce dernier n'a pu ignorer cette circonstance, et cependant il n'a point réclamé contre la qualité donnée à M. Tourton ; il n'y a point vu une usurpation sur ses droits.

À Bayonne, tous deux se présentent aux autorités en qualité de munitionnaires, et c'est à cause de cette qualité

qu'on les appellera pour leur proposer l'entreprise des services. Mais ceci appartient à la deuxième partie, sur laquelle je ne veux point anticiper.

Pendant leur séjour dans cette ville, le chef de l'administration centrale à Paris, M. Lenoble, qui avait toute la confiance de M. Ouvrard et savait par qui il était employé, correspondait simultanément avec M. Tourton et M. Ouvrard, et donnait également à l'un et à l'autre le titre de munitionnaire-général.

M. Demachy lui-même envoyait à M. Tourton la note de sa position financière pour l'entreprise envers laquelle il était bailleur de fonds. Comment expliquer ce fait, si, comme le prétend le sieur Ouvrard, M. Demachy n'était le mandataire que de lui, Ouvrard, et ne fournissait que des fonds dont il était dépositaire?

Que si l'on examine ensuite ce qui s'est passé en Espagne, on voit M. Ouvrard et M. Tourton se partager le service. Le premier suit le corps d'armée commandé par le prince; l'autre, M. Tourton, est attaché au quatrième corps occupant la Catalogne sous les ordres du maréchal Moncey. Et il y a même ceci de remarquable, que le quatrième corps était le poste le plus important, puisque c'est là seulement que le service a éprouvé des obstacles et des difficultés graves.

Chacun de son côté a géré avec une indépendance entière. Nomination ou révocation d'employés; allocation ou refus d'indemnités; marchés conclus ou résiliés; discussions soutenues avec l'autorité, voilà ce qu'a fait M. Tourton comme M. Ouvrard, avec cette spontanéité qui annonce l'homme agissant dans son intérêt et gérant sa propre chose, et non le subordonné travaillant par ordre et non pour le compte d'autrui. Jamais, en effet, dans la correspondance des deux associés on ne trouve le moindre indice d'une supériorité attribuée à l'un sur l'autre; rien qui indique le chef dans l'un, et le commis, le préposé dans l'autre.

Enfin si l'on considère les rapports de M. Tourton avec les autorités, avec les employés du service et avec ses co-intéressés, on trouve partout la trace de ses droits et la démonstration de sa qualité.

Les ordres qu'il reçoit de l'autorité, les feuilles de route qui lui sont délivrées, les ordres d'escorte qu'exige le service, les lettres nombreuses que lui adressent les divers chefs de corps et les intendans ou sous-intendans militaires, lui donnent la qualité de *munitionnaire*; ou si quelquefois le titre même ne lui est pas accordé, on lui parle toujours comme à un homme intéressé dans l'affaire, et ayant autorité pour trancher toutes les questions les plus graves.

Quant aux employés, tous, depuis les plus élevés jusqu'aux moindres agens; ceux qui sont auprès de lui, comme ceux qui sont éloignés, le saluent du nom de munitionnaire et lui parlent toujours de ses intérêts, de son entreprise, de son service, de sa compagnie, etc., etc.

Les lettres de Dubrac, qui se rattachent à cette époque aussi bien que les lettres qu'il écrivait quelques semaines après la signature du marché, parlent d'une manière non équivoque, et prouvent une communauté d'intérêts bien constatée.

Celles de M. Ouvrard sont moins expansives. On y voit l'homme qui calcule ses mots, et se tient constamment sur la réserve. Mais d'abord aucune n'indique la moindre supériorité, ne laisse entrevoir le maître ordonnant ce qui lui plaît sur sa propre chose; et, d'un autre côté, plusieurs laissent entrevoir la communauté d'intérêts. On y trouve le style d'un associé qui se concerta avec son co-associé pour le bien de l'affaire commune.

Les livres mêmes parlent une fois; et le mot de compagnie s'y trouve: *la compagnie doit à caisse*. Eh bien! qu'est-ce que la compagnie s'il n'y a point d'association?

Qu'oppose M. Ouvrard à cette masse de témoignages qui, de toutes parts, apportent la lumière et font voir avec évidence la qualité d'associé dans la personne de M. Tourton?

— Des allégations qu'il croit avoir suffisamment prouvées lorsqu'il les a plusieurs fois répétées avec assurance.

Une de celles sur laquelle il paraît le plus compter, celle qu'il a sans cesse mise en avant dans ses interrogatoires, comme dans ses écrits, c'est que lui seul était le bailleur de

fonds de l'entreprise. Il est à la fois le génie qui a conçu et la main qui a payé.

Remarquons d'abord que ce génie qui a tout conçu, n'a ni débattu le marché, ni concouru à sa confection; qu'il est demeuré presque étranger à l'organisation du service, et que cette organisation est presque entièrement l'œuvre de M. Tourton.

En second lieu, n'oublions pas que dans toute l'affaire il n'y a pas eu de mise de fonds de la part des associés. Pour les marchés de Bayonne, le service a été organisé avec les 7,500,000 fr. qui, dès les jours qui ont suivi la signature, furent payés aux entrepreneurs, savoir: 3,200,000 fr. à M. Tourton, et 3,500,000 fr. à M. Ouvrard.

Quant aux vivres-viande, les premiers fonds ont été prêtés à l'entreprise par M. Demachy.

M. Ouvrard prétend, il est vrai, que c'est avec des valeurs à lui qui se trouvaient en dépôt chez ce dernier.

Mais où est la preuve de ce fait? Lors de ses interrogatoires, dans ses différens mémoires imprimés, M. Ouvrard n'en produit aucune. Or, en justice, nul n'est cru sur parole, et sans doute M. Ouvrard n'a pas encore conquis pour lui le privilège d'être dispensé de prouver ce qu'il avance.

Ici M. Dupin va plus loin, et par les comptes de M. Demachy, par sa correspondance, par celle de Dubrac, par celle du chef de l'administration, il établit que les fonds avancés par M. Demachy n'étaient pas ceux de M. Ouvrard.

Comment concevoir en effet, dit-il, que M. Ouvrard ait consenti à payer à M. Demachy demi pour cent pour porter ses propres fonds d'un compte à un autre, et en faire l'emploi ordonné par celui qui était bien le maître d'en disposer? Comment concevoir que M. Ouvrard, bailleur de fonds, ait pris un intérêt de 6 pour cent sur M. Ouvrard entrepreneur du marché des vivres-viande? Comment concevoir surtout que, pour ce qui concerne le cautionnement, au lieu d'acheter avec ses propres fonds des rentes qu'il aurait déposées, M. Ouvrard ait opéré des reports sur lui-même? Enfin, lorsqu'on voit M. Demachy écrire à M. Tourton pour lui faire part de ce qu'il a avancé, de ce qu'il doit avancer encore, et pour lui demander de faire des circulations afin de subvenir aux besoins du service; lorsqu'on voit Lenoble envoyer exactement à M. Tourton l'état de la situation financière de Demachy, avec l'entreprise, n'est-il pas évident que M. Demachy n'agissait pas exclusivement pour le compte de M. Ouvrard, et qu'il était un vrai bailleur de fonds, faisant des avances à la société Tourton, Ouvrard et Dubrac?

Fût-il vrai au surplus que M. Ouvrard eût avancé les fonds nécessaires pour le cautionnement et les premiers besoins du service, quelle conséquence en tirer?

La loi dit-elle que celui qui fournira les fonds dans une entreprise sera seul propriétaire? L'article 1833 du Code civil dit précisément le contraire; car on y lit que les associés peuvent apporter ou de l'argent, ou d'autres biens, ou leur *industrie*. Et l'article 1853 ajoute que celui qui n'a apporté que son industrie a une part égale à celui qui a apporté des fonds. Dans l'espèce, M. Tourton a non-seulement fourni son industrie, sa coopération, son activité, mais encore le cautionnement de sa maison qui équivalait bien sans doute, dans une telle affaire, à l'avance momentanée de quelques centaines de mille francs dont le prêteur devait se rembourser au bout de quelques mois, au moyen des ordonnances sur le trésor qu'il était chargé d'encaisser.

Il est d'ailleurs un autre principe écrit dans tous les codes des peuples civilisés, consacré par une foule de monumens judiciaires, rappelé par tous les auteurs, et dont ceux-là même qui ne sont pas jurisconsultes, trouvent l'empreinte dans leur conscience. C'est que nul ne doit être écouté, alors qu'il allègue sa propre turpitude. *Nemo propriam turpitudinem allegans auditur*.

Vrai pour les tribunaux ordinaires, il semble que ce principe doit avoir encore plus de force devant la juridiction commerciale qui est toute d'équité. C'est ici que la bonne foi doit le plus excuser son empire, puisqu'elle est l'âme du commerce.

Quel est donc ce langage que vient tenir le sieur Ouvrard? — J'étais, il est vrai, poursuivi par de nombreux créanciers; j'étais sous le poids d'une triple faillite; mais j'avais des fonds cachés, des trésors occultes, inaccessibles aux poursuites de ceux à qui je devais; c'est-à-dire, en d'autres termes: J'étais banquieroutier frauduleux. Il faut en conclure que j'ai fait seul les fonds nécessaires pour l'entreprise du service des vivres viande, et me donner, pour prime et pour récompense de cette fraude, tous les bénéfices que cette opération a pu produire. Ah! Messieurs, la justice peut-elle entendre, accueillir, consacrer un pareil langage? Pour l'honneur de la juridiction commerciale, ne laissez point faire une telle surprise à votre religion. En droit, l'allégation de M. Ouvrard n'est pas recevable, et d'ailleurs je vous ai démontré que la conséquence qu'il en tire est inexacte. En fait, cette allégation n'est pas prouvée, et je vous ai même démontré qu'elle était fautive. C'est donc bien à tort qu'il s'est accusé d'un crime qu'il n'a pas commis, pour colorer et protéger une fraude qu'il veut commettre: il ne lui restera que la honte d'avoir employé un pareil moyen.

Après quelques momens de repos, pendant lesquels l'audience est suspendue, M^r Dupin reprend sa discussion, et annonce qu'il va s'occuper du marché relatif aux services unis.

Pour ce qui concerne le marché des vivres-viande, dit il, M. Ouvrard ne méditait qu'une seule fraude contre M. Tourton, qu'il voulait priver de ses droits d'associé.

Relativement aux marchés des services réunis, il veut en opérer une double, d'abord à l'égard de M. Tourton, ensuite à l'égard de ses créanciers.

En effet, il présente son neveu comme le véritable, le seul entrepreneur de ces services, s'efforçant par là d'exclure son co-associé et de s'affranchir de l'exécution des condamnations prononcées contre lui.

Mais espérons que ses coupables desseins seront déçus.

J'aurai ici deux propositions à établir, savoir: 1^o que Victor Ouvrard n'est qu'un prête-nom; 2^o que les véritables intéressés sont M. Tourton et M. Gabriel-Julien Ouvrard.

Et d'abord M. Victor Ouvrard n'est qu'un prête-nom.

En effet, quelle consistance avait-il pour faire une telle entreprise? Il était si peu capable de la concevoir et de s'en charger, que, dans le premier marché, on lui avait donné une simple commission de préposé aux achats, mais avec cette restriction, qu'il ne ferait rien sans en avoir référé aux munitionnaires généraux, c'est-à-dire à MM. Tourton et Julien Ouvrard.

Au surplus, s'il est le véritable entrepreneur des services réunis, il aura discuté le marché; il aura assisté du moins aux conférences qui les ont précédés? Eh bien, non, Messieurs: c'est M. Tourton et M. Ouvrard qui sont mandés par les autorités militaires; c'est à eux que les propositions sont faites; ce sont eux qui les acceptent, et Victor Ouvrard n'apparaît que comme une griffe pour donner sa signature.

Et après cette signature donnée, quels actes a-t-il faits? quelle partie du service a-t-il gérée, ou surveillée, ou dirigée d'une manière quelconque? quels marchés a-t-il passés? quelles paroles, quels écrits, quelles démarches signalent en lui le munitionnaire général? On ne trouve rien.... je me trompe; on trouve quelques marchés, quelques ordres dans lesquels il a signé en qualité de délégué du munitionnaire général! et voilà l'homme qu'on ose se présenter comme le seul, le véritable intéressé dans les services réunis!

Enfin il est une dernière pièce qui parle plus clairement et plus haut que tout ce qui précède, c'est une lettre de Victor Ouvrard lui-même: elle est adressée à M. Tourton. M^r Dupin lit en effet une lettre dans laquelle M. Victor Ouvrard dit qu'il a fait tout ce qu'il a pu pour se faire renvoyer de Madrid, et qu'enfin il pourra retourner librement à Paris. De bonne foi, poursuit l'avocat, est-ce là le langage d'un homme qui serait pour son propre compte à la tête d'une entreprise aussi vaste que celle

des services-réunis? Quel négociant, quel fournisseur tiendrait une pareille conduite, et au lieu de suivre par lui-même l'exécution d'une opération immense, ne chercherait qu'à s'en délivrer pour voler aux plaisirs regrettés de la capitale? On peut reconnaître là un jeune homme qui a prêté son nom à des intérêts étrangers: mais un homme agissant pour lui-même, c'est impossible!

Dès-lors, il semblerait qu'il n'y a plus de procès, du moins en cette partie: car, sur ce point, je n'ai de véritable adversaire que Victor Ouvrard.

Qui est ce en effet qui demande à M. Tourton compte de sa gestion? Qui est-ce qui lui a donné mandat apparent? Qui est-ce qui s'intitule entrepreneur des services réunis? c'est Victor Ouvrard. A moins que par un de ces retours qui nous étonneraient peu, les adversaires ne changent tout-à-coup d'attitude et de langage, et que s'accusant d'imposture ils ne viennent dire: Victor est écarté, mais Gabriel Julien reste. Victor avait été mis en avant, il est vrai, pour servir de bouclier à son oncle contre ses créanciers; mais aujourd'hui l'oncle reparait: voilà le munitionnaire! qu'on le reconnaisse.

Si nos adversaires tiennent ce langage, assurément, Messieurs, ce ne sera pas une heureuse recommandation pour leur cause: et quelle cause en effet que celle qui ne procède que par mensonge!

Mais rien n'étonne M. Ouvrard. Je suppose donc qu'il vienne ainsi prendre la place de son neveu, et se dire seul titulaire, seul entrepreneur des services réunis: ce serait à lui à prouver sa prétention; et cependant sur ce chef, comme sur les précédens, je veux le prévenir et prouver, par de nombreux documens, par les plus honorables témoignages, par toutes les pièces et tous les faits de la cause, l'association de M. Tourton dans l'entreprise des services réunis, comme dans celle des vivres-viande.

(Nous donnerons demain la suite de cette plaidoirie qui a duré quatre heures, et que le défaut d'espace ne nous permet pas d'insérer en entier.)

TRIBUNAUX ANGLAIS.

La Cour du banc du roi a repris ses séances, après une courte interruption occasionnée par les vacances de la Saint-Hilaire. Un jury spécial avait à prononcer sur une réclamation à laquelle a donné lieu un des faux nombreux, commis pendant une longue suite d'années par le fameux banquier Fautleroy, qui a subi l'année dernière la peine due à ses crimes.

Fautleroy avait été, conjointement avec MM. Stone et Martin, nommé *truster*, c'est-à-dire, administrateur de la succession d'un riche particulier. Une valeur de 16,000 liv. sterling (400,000) en cinq pour cent de la marine, dépendait de l'hérédité. Ce célèbre faussaire employa ses moyens habituels pour appliquer cette somme, non à son profit, mais à celui de sa maison de banque. Il fabriqua une procuration à laquelle il apposa sa véritable signature et les signatures de MM. Martin et Stone contrefaites de manière à s'y méprendre. La procuration fut passée à M. Stracey, l'un des associés de la maison Fautleroy, Marsh et compagnie. Les cinq pour cent furent vendus, et le produit encaissé par la maison de commerce.

MM. Stone et Martin ont intenté une action en restitution; MM. Marsh et Stracey y ont résisté, alléguant que, par une circonstance particulière, le sieur Fautleroy ou ses représentans se trouvaient, dans cette cause, à la fois *demandeurs*, par suite de la qualité d'exécuteurs testamentaires, et *défendeurs*, par suite de la qualité d'associés de leur maison. Ils demandaient que la procédure fût régularisée, et affirmaient que les combinaisons coupables de Fautleroy, loin d'enrichir la caisse sociale, lui avaient fait tort de plus de cent mille livres sterling, et avaient seules déterminé leur faillite. Le lord-chef de justice, en résumant la cause, a fait observer aux jurés qu'ils ne devaient point s'arrêter à ces moyens de chicane, mais considérer seulement si la maison de banque devait être responsable d'une somme indument encaissée.



Le jury a rendu un *verdict*, d'après lequel il a été adjugé à MM. Martin et Stone 16,000 livres sterling de dommages et intérêts, plus les frais, taxés à 40 shellings (50 fr.).

Peu de jours auparavant, la même Cour avait eu à statuer sur la validité de l'endossement d'une lettre de change. Cet endossement portait énonciation des valeurs reçues, et il était conçu dans les termes que la loi anglaise exige comme notre Code de commerce, pour opérer transmission et propriété, mais il était écrit et signé *au crayon*. Les héritiers du signataire prétendaient que ce n'était qu'un projet d'endossement qui n'avait point été réalisé. Le tiers-porteur se défendait par la possession du titre, et rappelait un arrêt fort singulier qui a été rendu il y a quelques années. Un officier, blessé mortellement en Espagne, et n'ayant ni plume, ni encre, ni papier pour écrire son testament, avait tracé sur le sable et avec la pointe de son épée l'acte de ses dernières volontés, et cette disposition, certifiée par deux témoins, a été reconnue valable et exécutée.

La Cour, d'après la déclaration du jury, a ordonné l'exécution de l'endossement écrit au crayon, comme étant d'ailleurs régulier, et constatant la volonté de transmettre la propriété de la lettre de change.

DÉPARTEMENTS.

(Correspondance particulière.)

Plusieurs questions qui intéressent les notaires viennent de se présenter devant la cour de Bourges. La principale de ces questions a été deux fois soumise à la cour de cassation sans que cette cour l'ait résolue, parce qu'elle a admis des fins de non-recevoir contre les pourvois. La première, fois il s'agissait de statuer sur un pourvoi contre un arrêt de la cour de Paris du 16 mars 1821; la seconde, sur un pourvoi tenté contre le jugement rendu dans l'affaire dont nous allons rendre compte, qui a été déclarée non-recevable, attendu qu'il y avait lieu à l'appel. (Par arrêt de la cour de cassation du 16 mai 1825.)

M^e Bada, notaire à Neuvy (Nièvre), reçut le 24 avril 1822 le contrat de mariage du sieur Vivien, que l'acte qualifie de négociant. Comme il n'y a ni tribunaux ni chambres d'avoués et de notaires à Neuvy, M^e Bada crut remplir suffisamment le vœu des art. 67 du Code de commerce, et 872 du Code de procédure, en déposant l'extrait du contrat de mariage à la mairie.

Le 12 mai 1824, procès-verbal de contravention aux articles précités est dressé contre le notaire, et le procureur du roi l'assigna en 1,000 fr. d'amende (art. 68 du Cod. de com.) pour n'avoir pas déposé le contrat de mariage dans les chambres d'avoués et de notaires de Cosne, chef-lieu d'arrondissement. M^e Bada fut renvoyé de cette demande par jugement du 21 juin 1824.

Après s'être pourvu en cassation inutilement, le ministère public a interjeté appel du jugement.

M^e Mayel Génétrey, avocat de M^e Bada, a soutenu que le jugement de première instance devait être confirmé par les trois motifs suivans :

1^o Il y a prescription. Il s'est écoulé plus de deux ans entre la date du contrat de mariage et l'action du ministère public. L'art. 14 de la loi du 16 juin 1824 décide que la prescription de l'action en paiement de l'amende de l'art. 68 du Code de com. est acquise au bout de deux années, et l'art. 15 veut que cette disposition s'applique aux amendes *encore dues*. A la vérité des poursuites ont été exercées avant la promulgation de cette loi; mais l'art. 15 ne distingue pas le cas où il y a eu des poursuites de celui où il n'y en a eu aucune: il suffit que le premier acte de poursuite n'ait eu lieu que plus de deux ans après la contravention.

2^o Il ne suffit pas qu'un individu soit qualifié de négociant dans un contrat de mariage pour qu'il y ait lieu à remplir les formalités des art. 67 du Code de com., et 872 du Code de procéd. L'art. 67 du Code de com. dit en parlant des époux, dont l'un sera négociant et non pas sera qualifié de négociant. Si donc on prouve qu'il

y a erreur de qualité, on a pu s'affranchir de l'accomplissement des formalités. C'est d'ailleurs ce qui résulte d'une circulaire ministérielle du 20 mai 1820, rapportée dans la continuation du Dictionnaire de l'enregistrement du M. Rolland (V. *Notaire*, pag. 14). Or, il est établi par un certificat du maire de Neuvy que Vivien n'a jamais fait aucun commerce, et qu'il n'a jamais été inscrit sur les rôles des patentes.

3^o Quand la loi veut qu'on fasse le dépôt dans les chambres d'avoués et notaires, *s'il y en a* (art. 872 du Code de proc.). On ne peut changer ces termes en ceux-ci: *quand même il n'y en aurait pas*. Il faut admettre que si ces chambres n'existent pas dans le lieu du domicile des époux, le dépôt n'est plus exigé. Telle est l'opinion de M. Pigeau, tom. 2, pag. 499; de M. Pardessus, *Cours de droit commercial*, n. 91. Telle est l'interprétation que la Cour de Paris a donnée à l'art. 872 du Code de proc., par arrêt du 16 mars 1821.

Enfin l'avocat faisait remarquer qu'aux termes des art. 10 et 15 de la loi du 16 juin 1824, l'amende de 100 fr. devait être réduite à 20 fr. dans la supposition où elle serait due.

M. l'avocat-général a fait valoir les motifs exprimés dans la circulaire de Mgr. le Garde-des-sceaux du 16 juillet 1825.

La Cour, par arrêt du 7 février, a rejeté le moyen de prescription, attendu que des poursuites avaient été exercées avant la promulgation de la loi de 1824, et qu'antérieurement la seule prescription en pareille matière était de 30 ans: mais elle a confirmé le jugement de première instance en ce que l'administration ne prouvait pas, comme la circulaire du 1820 lui en faisait un devoir, que Vivien était réellement commerçant, et qu'au contraire le notaire Bada établissait autant qu'il le pouvait que Vivien n'avait jamais fait de commerce. La Cour ne s'est pas occupée de la troisième question, sur la manière d'entendre l'art. 872 du Code de proc.; la solution de cette question reste donc encore incertaine.

— Les nommés Pierre et Antoine Mas, propriétaires de Saint-Gervais (Hérault), avaient été traduits devant le tribunal correctionnel de Béziers comme prévenus du délit d'habitude d'usure et d'escroquerie. Devant la chambre du conseil, à la suite d'une information écrite, M. le procureur du Roi avait requis leur renvoi simultané en police correctionnelle, comme ayant commis de complicité les délits. La chambre du conseil s'était bornée à prononcer leur renvoi, sans parler de complicité. Devant le tribunal, ils soutinrent qu'ils devaient être séparément jugés, et demandèrent la nullité de l'assignation qui leur avait été donnée conjointement pour un seul débat. Le tribunal ne s'arrêta pas à la forme, et au fond, considérant que Pierre Mas avait prêté à usure 60,000 fr., et Antoine 14,000 fr., il condamna le premier à 50,000 fr., le second à 7,000 fr. d'amende. Appel. La Cour de Montpellier annule les débats qui ont eu lieu devant le tribunal, et renvoie devant le tribunal de Lodève, pour qu'il ait à juger séparément chaque prévenu. Pourvoi en cassation de la part du procureur général; arrêt qui casse, attendu que la Cour de Montpellier aurait dû retenir le fond, et renvoie devant la Cour de Nîmes pour vider l'appel. Le procureur du Roi de Béziers avait appelé aussi *à minima*.

La Cour royale de Nîmes, présidée par M. de Trinquelaque fils, vient de juger cette affaire si compliquée. M^e Cremieux, chargé de la défense de Pierre Mas, a présenté d'abord des moyens de nullité, qui ont été rejetés. Antoine Mas s'est pourvu en cassation contre ce premier arrêt. Mais la Cour avait ordonné de plaider de suite au fond.

M. le procureur-général a soutenu que chaque renouvellement de prêt devait être considéré comme un *capital* nouveau. Il a trouvé dès-lors 195,000 f. de prêts usuraires, et a conclu à une amende de 98,000 fr. contre Pierre Mas. Il a trouvé contre Antoine 28,000 fr., et a conclu à 14,000 fr. d'amende contre lui. Il a en outre déclaré que le pourvoi d'Antoine Mas n'empêchait pas qu'on le jugeât

contradictoirement, parce qu'on avait reçu, avant les débats sur la forme, son interrogatoire sur le fond, et que d'ailleurs, après le premier arrêt, son avocat avait demandé le renvoi à huitaine pour plaider. Après de longues discussions, la Cour, au rapport de M. Dupin, a rendu un arrêt par lequel, considérant que chaque renouvellement est un prêt nouveau d'un capital nouveau; que Pierre Mas par conséquent avait prêté 140,000 f. de capitaux à un intérêt usuraire; mais, attendu que la loi laisse aux tribunaux le droit de prononcer une amende jusqu'à concurrence de la moitié des capitaux prêtés, leur permet de la modérer suivant les circonstances. La Cour, considérant que Pierre Mas n'avait poursuivi aucun débiteur, présentait des certificats honorables, et avait fait un très grand nombre de prêts à six pour cent, ce qui constitue une usure moins répréhensible, écartant d'ailleurs tout ce qui était négociation, l'a condamné à 51,500 fr. d'amende; et quant à Antoine Mas, considérant que son pourvoi pouvait d'autant moins suspendre l'arrêt contradictoire sur le fond, qu'il avait subi son interrogatoire, et qu'après l'arrêt sur la forme, son avocat avait demandé un renvoi à huitaine pour plaider le fond, et ce en présence du prévenu; la Cour, jugeant contradictoirement, l'a condamné à 10,000 fr. d'amende. Pierre Mas s'est pourvu en cassation contre les deux arrêts.

PRINCIPES DE NOTRE DROIT PUBLIC,
RELATIFS AUX ALIÉNATIONS DES DOMAINES DE L'ÉTAT.

Une grande question de droit public a été soulevée par l'acte de reconnaissance de l'indépendance d'Haïti. C'est, a-t-on dit, un acte d'aliénation d'une portion des domaines de l'Etat; il ne pouvait avoir lieu sans le concours des chambres.

Cette question est importante, puisqu'elle touche à l'essence et à l'exercice de la souveraineté. Ce n'est point par voie de théorie, mais par voie d'autorité que nous voulons ici la résoudre; car les principes de notre droit public sont constants à cet égard.

Sous l'ancienne monarchie, aucune concession de territoire, aucune distraction du domaine public, ne pouvait avoir lieu par l'effet seul de la volonté du monarque. Il y avait avant tout un consentement à obtenir, une formalité à remplir.

Ce consentement était celui des états-généraux, cette formalité c'était l'enregistrement des cours souveraines, ainsi que l'a dit et démontré à la tribune, un des conseillers de la Cour royale de Paris, (M. Agier). Il est même une chose remarquable dans notre histoire que les rois, loin de contester ces droits à la nation, se plurent à les reconnaître et à appeler fréquemment les états à l'exercer. C'était surtout pour eux l'ancre de salut dans le naufrage. Avec ce principe conservateur, ils couraient les chances incertaines des combats, ne compromettant que leur personne, leur liberté et quelquefois aussi leur conscience, mais jamais leur royaume. Nous en citerons quelques exemples frappants.

Après la bataille de Montlhéry, Louis XI ne vit d'autre moyen d'échapper au péril qu'en cédant la Normandie; mais une fois le péril passé, il déclare qu'il n'a pu rien aliéner sans le consentement de la nation, et convoque les états pour le lui refuser. Après sa captivité de Péronne, il se dégage ainsi le lendemain de la promesse de la veille. La stabilité d'un tel principe, était pour sa politique astucieuse un véritable moyen de gouvernement.

Ce qu'avait fait Louis XI après la captivité de Péronne, François I^{er} le fit après celle de Madrid. Il est vrai que l'on doit dire pour la gloire de ce prince, qu'il n'attendit pas sa délivrance pour proclamer ce droit de la nation. Et l'invoqua même dans les fers, annulant ainsi d'avance la promesse arrachée plus tard à l'ennui de sa captivité. Voici quelle fut la mémorable réponse des états de Bourgogne, convoqués par François I^{er} rendu à la liberté.

Ils dirent: « qu'un roi n'avait pas le droit d'aliéner les domaines de la couronne, qu'en pareil cas, les sujets n'étaient point tenus à l'obéissance, et que si le roi persis-

» tait dans sa résolution, ils en appelleraient aux états de l' » monarchie. »

Nous pourrions accumuler les citations: les états-généraux, en 1539, ont refusé de ratifier le traité de Londres, fait par le roi Jean; en 1420, le traité de Vervins, par lequel Charles VI donnait sa fille au roi d'Angleterre, sur la tête duquel il faisait ainsi passer la couronne de France; en 1515, le traité de Blois, par lequel Louis XII donnait, avec sa fille, la Bretagne à l'archiduc, depuis, Charles-Quint.

Tels furent les principes du droit public en France jusqu'à la loi domaniale du 1^{er} décembre 1790. Cette loi, d'après les mêmes principes, exigea pour toutes les aliénations et échanges de biens appartenans à l'Etat, le concours du corps-législatif et les formalités prescrites pour la confection des lois.

Sous tous les gouvernemens, depuis cette époque jusqu'à l'an VIII, et même sous le dernier gouvernement, jusqu'en 1809, les moindres actes contenant échange ou aliénation des domaines de l'Etat, ont été revêtus de ces formalités légales. Mais à dater de 1809, le chef du gouvernement, substituant sa volonté à la loi, autorisa souvent de pareils actes par de simples décrets.

Le gouvernement de la Charte devait abolir le règne du décret et rétablir celui de la loi. Ce retour aux vrais principes de notre droit public fut solennel. Dans la séance du 20 avril 1816, le ministre des finances vint proposer à la chambre des députés la ratification de dix-sept contrats d'échange, qui n'avaient été autorisés par le précédent gouvernement qu'en vertu de simples décrets. Voici les belles paroles qu'il prononça à cet égard:

« Ces échanges en eux-mêmes sont avantageux à l'Etat, » mais ces considérations ne sont pas les seules propres à » déterminer vos suffrages en faveur d'actes qui ne pèchent » réellement que par la forme. Sa Majesté a pensé qu'il était » nécessaire de garantir aux échangeistes qui ont traité de » bonne-foi la possession paisible des biens à eux concédés; » or, ce n'est que par une loi qu'ils peuvent obtenir une » pleine et entière sécurité. »

Certes si pour de simples échanges de bois le concours législatif était nécessaire, à plus forte raison était-il réclamé dans une circonstance où il s'agissait d'un contrat relatif à une colonie, où l'émancipation d'une part et une indemnité de l'autre étaient stipulées. Sous ce rapport, la violation des formes légales est évidente, et cette violation n'est pas spéciale à une seule des parties contractantes; car la constitution d'Haïti réclamait aussi une autre intervention que celle du sénat.

Les défenseurs de cet acte de souveraineté ont à tort invoqué le droit qu'à le Roi de faire des traités, droit que n'avait point le chef du dernier gouvernement. (Art. 59, constitution de l'an VIII). Le droit de traiter n'est point celui d'aliéner. Au reste, nous rappellerons au souvenir des chambres la discussion qui s'éleva à la séance du 20 juillet 1820, relativement au projet de loi sur l'engagement conclu avec la régence de Tunis. La question de savoir si le droit qu'à le Roi de faire des traités oblige les chambres à voter les subsides qui y sont stipulés, fut agitée à cette occasion, mais non résolue. Nous dirons toutefois qu'il n'y a ici nulle identité. Nous avons fondé la sainteté du contrat d'émancipation d'Haïti sur sa publicité; or, le traité dont il s'agit avec Tunis, a été avoué par les ministres, mais non inséré au bulletin avec la signature du Roi. Tout se passa, pour ainsi dire, clandestinement, et on en devine les raisons.

Il faut donc, même en applaudissant au grand acte qui a sanctionné l'indépendance d'Haïti, reconnaître un vice de forme qui ne peut se désavouer. Mais la forme doit-elle l'emporter sur le fond? Un tel contrat est-il attaqué, révoqué même, comme on l'a osé soutenir? La bonne foi seule devrait interdire une telle question, mais puisqu'elle a été soulevée, il faut y répondre.

Non, un tel contrat n'est pas attaqué, non, il ne peut être révoqué. Car ce n'est point seulement la conscience de deux chefs de gouvernement, c'est celle de deux peuples qui se trouve ici liée. Le contrat, en effet, s'est passé à la face

des deux nations et au grand jour de la publicité. L'assentiment, ou plutôt l'enthousiasme, a été général et spontané. La France a donc réellement et fortement adhéré à cet acte de reconnaissance, et Charles X, royal interprète des vœux de la nation et protecteur de ses intérêts, signant, sur son trône, l'indépendance d'Haïti, ne peut être comparé à un roi dans les fers, signant, du fond de son cachot, la cession de la Bourgogne et de l'Artois.

Disons-le donc avec franchise, un vice de forme existe dans ce grand acte, mais il n'en est pas moins inattaquable, irrévocable, sacré. On doit cet aveu, non-seulement à la vérité, mais à l'amour du pays et des lois, parce qu'il ne faut point altérer dans les mœurs du peuple et dans les habitudes du pouvoir, l'inébranlable fidélité due aux lois et aux formes constitutionnelles; mais aussi soyons assez justes pour faire la part aux hommes et aux temps, et avouons que dans cette grande mesure il faut apprécier la difficulté des uns pour juger de la responsabilité des autres.

CHARLES LUCAS, *avocat.*

PARIS, le 9 mars.

— M. Mouchard de Saint-Amand, avocat et juge-suppléant au tribunal civil d'Amiens, est décédé en cette ville le 5 de ce mois, à l'âge de quarante ans. La mort de ce magistrat, qui laisse une famille nombreuse et une fortune peu considérable, a causé des regrets universels. Le tribunal de première instance, les avocats de la Cour royale et tous les avoués ont assisté à son convoi. M. Caumartin, président du tribunal, a prononcé sur la tombe du défunt un discours qui a produit une profonde impression. Les trois fils de M. de Saint-Amand assistaient à cette lugubre cérémonie.

— La Cour d'assises de Paris, dans son audience du 7 mars, a condamné à 5 ans de réclusion, à l'exposition et à la flétrissure, la femme Hovel, veuve Benaud, convaincue, d'après ses propres aveux, de fabrication d'un faux billet. Cette femme, mère de cinq enfans, et dans la plus affreuse misère, avait acheté à un marchand de meubles, son voisin, pour 120 fr. en lits et chaises; elle avait promis de payer 25 francs par mois, et avait donné comme gage de sa promesse un billet de 350 francs, qu'elle avait fabriqué à son profit. Ce billet était indiqué payable fin mars courant.

M^e Fillard, son avocat, s'est attaché à prouver qu'il résultait d'un acte de succession échü à ses enfans qu'elle avait à recevoir une somme de 200 francs, et que sur la foi de cet acte de partage elle avait conçu la certitude de faire honneur à son engagement avant l'échéance; qu'il n'y avait donc eu de sa part aucune intention frauduleuse, que son inexpérience, sa misère et sa bonne conduite antérieure, étaient autant de circonstances atténuantes. MM. les jurés viennent de signer une demande en grâce, qu'ils ont prié M. le président de la Cour de faire parvenir aux pieds de Sa Majesté, et ils ont fait entr'eux une quête, dont le produit est destiné aux malheureux enfans de la condamnée.

— La Cour d'assises de Nismes, présidée par M. Gillaisseau, a jugé dans sa dernière session un nommé Henrick, Suisse de nation, accusé d'avoir falsifié une feuille de route originairement véritable, et d'en avoir fait usage pour recevoir des frais de route qui ne lui étaient pas dus. Après la déclaration affirmative du jury, M. de Battard, substitut, requit la peine de réclusion, attendu la récidive, qui résultait de ce que cet accusé avait été déjà condamné à dix ans de boulet pour désertion. M^e Alaux, avocat de Henrick, soutint qu'il n'y avait pas récidive lorsqu'il s'agissait d'une condamnation prononcée par un conseil de guerre, et surtout d'une condamnation pour désertion, laquelle ne constitue pas un crime, puisqu'on ne peut pas dire qu'elle soit frappée d'une peine afflictive et infamante, ni prévue par le Code pénal. La Cour, faisant droit à ce moyen, a condamné Henrick à dix ans de bannissement.

— Un nommé Barandon, accusé d'avoir frappé sa femme et de lui avoir donné volontairement la mort, a comparu

devant cette même Cour. Les débats ont établi qu'une violente querelle s'était élevée entre les deux époux, et que la femme avait reçu plusieurs blessures, dont elle est morte peu de jours après. Barandon, habilement défendu par M^e Boyer père, n'a été déclaré coupable que d'homicide par imprudence, et condamné à deux années d'emprisonnement. C'est un vieillard de quatre-vingt ans, et sa femme en avait plus de soixante-dix.

— Tous nos lecteurs ont eu connaissance de la procédure instruite à Zurich contre une bande de brigands qui a pour chef une jeune et belle femme, Clara Wendel, âgée de vingt-deux ans, et qui s'est déjà couverte d'une multitude de crimes. Ces misérables, pour retarder leur supplice, ont fait une déclaration propre à flatter les passions populaires; ils se sont accusés eux-mêmes de l'assassinat prétendu de M. Keller, avoyer de Lucerne, qui est tombé l'année dernière dans un précipice et s'est noyé dans un torrent. Cet événement tout naturel a été présenté par Clara Wendel et ses associés comme le résultat des instigations de deux magistrats du pays, MM. Pfyffer et Corragioni, connus pour avoir une nuance d'opinion politique différente de celle de M. Keller.

Une longue instruction a eu lieu devant une commission d'enquête séant à Zurich. Le public en attendait le résultat avec une vive impatience. La commission spéciale vient enfin de prononcer, 1^o que M. Keller n'a point été assassiné; 2^o que sa mort ne peut être attribuée qu'à un accident fortuit; 3^o que les dépositions de Clara Wendel et de ses complices sont dépourvues de tout fondement comme de toute vraisemblance; 4^o qu'en conséquence aucun nuage ne s'élève sur l'innocence de MM. Pfyffer et Corragioni.

— Jamais les accusations d'incendies n'avaient été aussi fréquentes que depuis quelques années. La Cour d'assises de Laon vient de terminer sa session par deux affaires dans lesquelles figuraient encore deux individus accusés d'avoir mis le feu à leurs propres maisons pour retirer le prix de l'assurance.

L'une de ces affaires s'était déjà présentée devant la Cour de Cassation. La chambre des mises en accusation de la Cour de Paris, ne voyant pas dans le fait le crime prévu par l'article 434 du Code pénal, avait décidé qu'il n'y avait pas lieu à suivre contre Edme Michel, de la commune de Longpré (département de l'Aube). Cet arrêt fut cassé par la Cour suprême, qui renvoya l'affaire devant la Cour d'assises de Laon, Edme Michel vient d'être acquitté.

La seconde affaire ne s'est point aussi heureusement terminée. L'accusé était un nommé Jean Mons, de la commune de Mont-Cornet. La Cour d'Amiens avait d'abord ordonné sa mise en liberté, faute de preuves suffisantes. Mais des propos et des aveux échappés à ce malheureux dans une attaque d'épilepsie, le firent arrêter de nouveau et donnèrent lieu à une nouvelle instruction et à sa mise en jugement. Il a été déclaré coupable par le jury à la majorité de sept voix contre cinq, et la majorité de la Cour s'étant réunie à celle du jury, Jean Mons a été condamné à la peine de mort. Cet accusé, pendant les débats, a éprouvé plusieurs attaques d'épilepsie, et en entendant l'arrêt fatal, il est tombé sans connaissance. L'auditoire a paru généralement touché de compassion en faveur de ce malheureux qui, en incendiant sa propre maison assurée, avait spéculé sur sa misère.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

DÉCLARATIONS du 8 mars.

Loviat, menuisier, rue du Vertbois, n. 9.

ASSEMBLÉES du 10 mars.

12 h. 1/2. — Freyrier, teinturier. Syndicat.

1 heure. — Deshayes, plumassier. — Ouverture du procès-verbal de vérifications.

1 h. 1/4. — Boise, maître maçon. *Idem.*

1 h. 1/2. — Heculon, droguiste. Syndicat.

1 h. 3/4. — M^{me} Melecot, marchande de bois. *Idem.*